



Décision n° CODEP-CLG-2023-058518 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 octobre 2023 fixant les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 165, située sur le site de Fontenay-aux-Roses (92), au vu des conclusions de son réexamen périodique

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593 19, R. 593 38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu le décret n° 2006-772 du 30 juin 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base n° 165, dénommée Procédé, en substitution aux installations nucléaires de base n°s 57 et 59, et à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de cette installation située sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier référencé DPSN DIR2017-405 du CEA du 30 octobre 2017 transmettant le rapport de conclusions du réexamen périodique de l’INB n° 72 ; ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers référencés DRF/P-SAC/CCSIMN/17/634, DRF/P-SAC/CCSIMN/18/173, DSSN/DIR/2018-174, DRF/P-SAC/CCSIMN/18/550, DRF/P-SAC/CCSIMN/19/069, DRF/P-SAC/CCSIMN/19/112, DRF/P-SAC/CCSIMN/19/183 du CEA des 22 décembre 2017, 5 avril 2018, 10 avril 2018, 3 décembre 2018, 1^{er} février 2019, 22 février 2019 et 28 mars 2019 ;

Vu le courrier référencé DSSN DIR2018-174 du CEA du 10 avril 2018 transmettant une demande de modification du décret relatif aux opérations de démantèlement de l’INB n° 165 ;

Vu le courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/404 du CEA du 13 juillet 2023 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 au 31 mai 2023 inclus en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Le CEA, en application de l’article L. 593-19 du code de l’environnement, a remis, par courrier du 30 octobre 2017 susvisé, le rapport de conclusions du réexamen périodique de l’INB n° 165.
2. Les actions retenues dans le cadre de celui-ci visent à améliorer le niveau de sûreté de l’installation. Il convient de fixer les échéances des actions présentant le plus d’enjeu.
3. Le diagnostic physique de l’état des ouvrages et des équipements de génie civil constitue une partie essentielle de l’évaluation de leur comportement et, en conséquence, de leur aptitude à répondre aux exigences de sûreté qui leur sont attribuées.
4. Pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement et en application de l’article L. 593-19 de ce même code, après analyse du rapport de conclusion du réexamen périodique, l’Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques.

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 165. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Au plus tard, le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe à la présente décision,
- les actions restant à effectuer et les échéances associées.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

En cas de risque de non-respect des échéances, l'exploitant précise, dans cet état d'avancement, les mesures complémentaires qu'il met en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 3

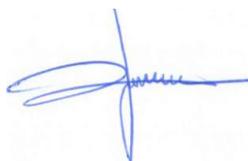
La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le 24 octobre 2023

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

A blue ink signature of Bernard Doroszczuk, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a horizontal line.

Bernard DOROSZCZUK

Annexe à la décision n° CODEP-CLG-2023- 058518 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 octobre 2023 fixant les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 165, située sur le site de Fontenay-aux-Roses (92), au vu des conclusions de son réexamen périodique

Maîtrise des risques liés au séisme

[INB 165-REEX-01]

I – Au plus tard le 30 octobre 2026, l’exploitant réalise un diagnostic physique de l’état des ouvrages et des ancrages des éléments importants pour la protection au regard des exigences de sûreté qui leur sont attribuées.

II - Dans le cas où des relevés exhaustifs ne pourraient pas être réalisés, l’exploitant justifie les hypothèses retenues dans les études du comportement des ouvrages correspondants.